RÈGLEMENT N° 130/65/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1965

relatif à l'octroi d'une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du régime des prélèvements, institué par le règlement n° 19 a, d'une part, provoqué le renchérissement des gruaux et semoules de maïs et, d'autre part, créé des difficultés pour leur utilisation dans la brasserie, en raison de la concurrence des produits d'un emploi analogue ; que l'octroi d'une restitution est un remède approprié à cette situation et qu'il y a lieu de l'autoriser en dérogeant au règlement n° 19 ;

considérant que, en raison de sa nature, cette mesure ne doit avoir qu'un caractère temporaire et qu'il convient de réduire graduellement le montant de cette restitution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 31 mars 1966 une restitution à la production peut être accordée par les États membres pour les gruaux et semoules de maïs utilisés par l'industrie de la brasserie, à condition qu'il ne soit fait aucune discrimination fondée sur l'origine du produit et que celui-ci ne bénéficie pas d'une subvention au titre de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19.

2. Cette restitution est, pour 100 kilogrammes de gruaux ou semoules, égale au maximum aux quatre septièmes de la moyenne des prélèvements qui étaient applicables à l'importation en provenance des pays tiers de 180 kilogrammes de maïs au cours de la première année d'application du régime des prélèvements.

Toutefois, cette restitution ne doit pas avoir pour effet de ramener le prix de 100 kilogrammes de gruaux et semoules de maïs au-dessous de la moyenne des prix C.A.F. de 180 kilogrammes de maïs déterminés pour les 25 premiers jours du mois précédant celui au cours duquel la restitution à la production est accordée.

Article 2

Sur demande de la Commission, les États membres communiquent à celle-ci, pour les produits qui ont bénéficié des dispositions de l'article précédent, les quantités en cause ainsi que le total des restitutions accordées et tous autres éléments d'information nécessaires.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.